

Cour d'Appel de Pau

Tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Jugement prononcé le : 26/06/2025

N° parquet : _____

N° minute : _____

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Plaidé le 15/05/2025 - Délibéré le 26/06/2025

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Mont-de-Marsan le QUINZE MAI DEUX MILLE VINGT-CINQ,

composé de vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de greffière,

en présence de substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale :

comparant assisté de Maître SCHINAZI Allan avocat au barreau de PARIS
par

Prévenu du chef de :

**- CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES
OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS**

DÉBATS

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et
contradictoirement à l'égard de

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

RENOVOIE

des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIÈRE

C. LESPLAUC

LA PRÉSIDENTE

E. MARTI

Copie via CPN à l'avocat le 02/09/2025

Pour copie délivrée au greffier
Le Greffier

Page 3 / 3